



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 11542

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la situation sociale des epouses d'agriculteurs qui prennent leur retraite apres avoir participe a la mise en valeur de l'exploitation. Ces dernieres n'ayant aucun statut particulier, beneficent d'une retraite souvent derisoire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures visant a reconnaitre les droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole comme conjointe du chef d'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il est vrai que les conjoints des chefs d'exploitation ne beneficent pas de l'integralite des droits sociaux lies a l'exercice d'une activite professionnelle, puisqu'ils ne peuvent pretendre ni a la pension d'invalidite ni a la retraite proportionnelle, il faut cependant noter que les conditions tres diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas necessairement la reconnaissance pour les interesses d'un statut unique. A cet egard, pour les conjoints dont la participation a l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associe, dans le cadre de la coexploitation, rendue plus facile depuis la reforme recente des regimes matrimoniaux qui a confere a chacun des epoux les memes pouvoirs d'administration des biens de la communaute, ou dans le cadre de l'exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL), permet de garantir aux epouses d'agriculteurs des droits identiques a ceux de leur mari et de leur imposer les memes obligations. Pour inciter les menages d'agriculteurs a recourir a l'une de ces formes modernes d'exploitation des aménagements ont ete apportees en leur faveur a la legislation sociale par la loi du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des regles d'assujettissement opposables aux epoux coexploitants ou associes d'une EARL puisque pour eux le seuil d'assujettissement au regime de protection sociale des membres non salaries des professions agricoles est reduit de 20 p 100. La loi precise egalement les modalites selon lesquelles doit etre repartie l'assiette des cotisations entre les associes de l'EARL, cotisations ouvrant des droits en matiere de pension d'invalidite et de retraite proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11542

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1616